

Erigée canoniquement en l'Eglise des Religieux du T. S. Sacrement à Rome, par le Souverain Pontife Léon XIII, elle peut s'affilier des confréries locales dans le monde entier.

Cette œuvre n'impose à ses membres que deux conditions essentielles : donner leurs noms et prénoms ;— faire *une heure d'adoration par mois*.

Les Agrégés, une fois inscrits, participent aux indulgences et faveurs spirituelles suivantes :

1. Union et participation aux mérites et bonnes œuvres de la Congrégation du Très Saint Sacrement, de la nombreuse Association des Prêtres-Adorateurs, et des autres Associations de la Congrégation.

2: *Indulgence plénière* le jour de l'entrée dans l'Agrégation, aux conditions de la confession, de la communion, d'une visite dans une église où réside le T. S. Sacrement, et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife.

3. *Indulgence plénière quotidienne*, aux mêmes conditions, pour une heure d'adoration devant le T. S. Sacrement, soit exposé, soit renfermé dans le Tabernacle.

Le grand privilège de cette Œuvre est que, si un agrégé fait plusieurs heures d'adoration dans le cours du mois,

